

## DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 janvier 2017 portant approbation de la modification des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de transport de GRTgaz et TIGF applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

En application des articles L.134-3, 5° et L.453-6 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz.

La CRE a approuvé, par délibération en date du 20 avril 2016, les conditions générales des contrats relatifs au raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), des sites d'injection de biométhane et des clients industriels aux réseaux de transport de gaz naturel. Les conditions générales prévoient le paiement par les GRD des charges engagées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) pour procéder aux réparations, remplacements et renouvellements des postes de livraison et des charges associées à l'entretien des branchements aux points d'interface transport-distribution (PITD). Ces postes et branchements sont la propriété des GRT.

La délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD5)<sup>1</sup> a introduit le principe d'un transfert de ces charges du tarif de distribution vers le tarif de transport. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les GRD ne s'acquittent plus de ces charges dans le cadre du contrat de raccordement : elles sont désormais portées par les GRT et facturées aux expéditeurs via le terme tarifaire de livraison au PITD. Ce transfert est pris en compte dans le nouveau tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel (ATRT6)<sup>2</sup> qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Dans ce contexte, TIGF et GRTgaz ont soumis à la CRE, respectivement le 16 décembre et le 22 décembre 2016, une nouvelle version des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de transport applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

### 2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT PROPOSÉES PAR LES GRT

#### 2.1 Evolutions du contrat de TIGF

Les conditions générales, dans leur version approuvée par la CRE le 20 avril 2016, prévoient que le GRT facture aux GRD les charges relatives aux réparations, remplacements et renouvellements des postes de livraison et des charges associées à l'entretien des branchements aux points d'interface transport-distribution (PITD).

<sup>1</sup> Délibération du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

<sup>2</sup> Délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF

Les conditions générales modifiées prévoient que TIGF assure à ses frais l'ensemble de ces opérations, détaillées ci-dessous :

Poste de livraison :

- les adaptations de poste liées à une évolution de la prévision de débit horaire sauf si l'adaptation induit la modification du calibre ou le déplacement du poste ;
- les adaptations de poste liées à une modification des conditions de livraison sauf si l'adaptation induit la modification du calibre ou le déplacement du poste ;
- le renouvellement à l'identique total ou partiel du poste de livraison ;
- l'exploitation et la maintenance du poste de livraison.

Branchement :

- l'exploitation et la maintenance du branchement, y compris les réparations éventuelles de tronçons du branchement, dans le respect de la réglementation et des règles de l'art.

### 2.2 Evolutions du contrat de GRTgaz

Les conditions générales, dans leur version approuvée par la CRE le 20 avril 2016, prévoient que le GRT facture aux GRD les charges relatives aux opérations de réparation, renouvellement et remplacement des équipements des postes de livraison ainsi que certaines autres charges relatives notamment à l'utilisation et au fonctionnement des utilités (téléphone et électricité).

Les conditions générales modifiées prévoient que GRTgaz assure à ses frais l'ensemble des opérations détaillées ci-dessous :

Poste de livraison :

- les opérations de réparation, renouvellement et remplacement des équipements du poste de livraison.

Branchement :

- l'exploitation et la maintenance du branchement.

Autres charges :

- l'entretien du site du poste de livraison ;
- l'entretien du génie civil ;
- l'utilisation et fonctionnement des utilités (alimentation électrique et ligne téléphonique).

Les conditions générales, dans leur version approuvée par la CRE le 20 avril 2016, laissaient la possibilité au GRD d'effectuer lui-même l'entretien du site à ses frais et la gestion des utilités (alimentation électrique et ligne téléphonique). Ces charges étant intégrées au tarif de GRTgaz, les conditions générales modifiées prévoient que :

- GRTgaz assure l'entretien du site du poste de livraison ainsi que l'entretien du génie civil ;
- GRTgaz est le titulaire des contrats de fourniture et d'acheminement d'électricité de la ligne électrique ainsi que des abonnements téléphoniques nécessaires au fonctionnement du poste de livraison.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

La délibération du 15 décembre 2016, relative au tarif ATRT6 prévoit que : « *Le tarif de livraison au PITD inclut, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, pour GRTgaz, les charges relatives aux opérations de réparation, renouvellement et remplacement (dites « opérations 3R ») des équipements des postes de livraison, et pour TIGF les charges d'exploitation, maintenance, réparation des postes et branchements ainsi que le renouvellement à l'identique des postes.* »

Les opérations, qui étaient facturées aux GRD et qui sont désormais à la charge du GRT, correspondent au périmètre du transfert de charges pris en compte par la CRE dans ses délibérations tarifaires du 10 mars 2016 relative au tarif ATRD5 de GRDF et du 15 décembre 2016 relative au tarif ATRT6 de GRTgaz et TIGF.

De ce fait, la CRE considère que les modifications des conditions générales, soumises à son approbation le 22 novembre 2016 et le 16 décembre 2016, permettent de prendre en compte le transfert de charges, introduit par les précédentes délibérations tarifaires de la CRE.

5 janvier 2017

**4. DÉCISION DE LA CRE**

La CRE approuve les conditions générales des contrats de raccordement au réseau de transport applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, telles qu'elles ont été soumises à la CRE le 16 décembre 2016 pour TIGF et le 22 décembre 2016 pour GRTgaz.

Les modifications apportées prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucette